AMIG ASSOCIATION DES MÉDECINS D'INSTITUTIONS DE GENÈVE

Case postale 23,
Rue Gabrielle-Perret-Gentil 4
1211 Genève 14
www.amig.ch

1211 Genève 3 R-Inl
98.40.225460.00004864

Recommandé

Département de la sécurité, de la population et de la santé
Monsieur Mauro Poggia,
Conseiller d'Etat
Case postale 3952
1211 Genève 3

Genève, le 20 mai 2022

Concerne : Limitation du nombre de médecins qui fournissent des prestations ambulatoires à charge de l'assurance obligatoire des soins

Monsieur le Conseiller d'Etat,

Suite à l'entrée en vigueur, le 1er juillet 2021, du nouvel art. 55a LAMal, il appartient maintenant aux cantons de prévoir, dans un ou plusieurs domaines de spécialités, d'éventuelles limitations du nombre de médecins qui fournissent des prestations ambulatoires à la charge de l'assurance obligatoire des soins.

Selon les dispositions transitoires de cette révision de la LAMal, les cantons se sont vu octroyer un délai de deux ans, arrivant à échéance le 1er juillet 2023, pour adapter leur réglementation en la matière, l'ancienne réglementation restant applicable dans l'intervalle.

A la fin de l'année 2021, les médecins internes et chefs de cliniques des HUG ont été informés par leur hiérarchie qu'il était prévu que la nouvelle réglementation cantonale entre en vigueur le 1er juillet 2022 et ont été invités à demander rapidement des autorisations de pratiquer à charge de l'assurance obligatoire des soins afin de bénéficier de droits acquis lors de l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation. Cette situation est depuis lors une source d'insécurité et d'inquiétude pour de nombreux médecins qui envisagent à court ou moyen terme de pratiquer la médecine ambulatoire dans le canton de Genève, en particulier pour ceux qui ne pourront pas obtenir leur titre FMH avant l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation.

En tant qu'organisation représentative des médecins internes et chefs de clinique dans le canton de Genève, l'AMIG s'est dès lors adressée à la Direction générale de la santé (DGS) en décembre 2021 pour indiquer qu'elle était légitimée à pouvoir participer à l'élaboration de cette nouvelle

AMIG ASSOCIATION DES MÉDECINS D'INSTITUTIONS DE GENÈVE

Case postale 23,
Rue Gabrielle-Perret-Gentil 4
1211 Genève 14
www.amig.ch

réglementation cantonale, conformément à ce que prévoit l'art. 55a al. 3 LAMal. L'AMIG était d'ailleurs étonnée que la DGS ne l'ait pas spontanément informée et impliquée dès le départ dans le processus devant conduire à l'adoption de nouvelles règles.

Suite à ce courrier, les représentants de l'AMIG ont été reçus par la DGS en date du 16 mars 2022. Lors de cette réunion, la DGS a confirmé que son intention était de faire entrer en vigueur une nouvelle réglementation cantonale le 1er juillet 2022 déjà et que l'AMIG serait consultée en temps voulu. Elle a en outre indiqué que le changement de loi ne concernerait que les nouvelles admissions à facturer et que toutes les personnes déjà admises qui travaillaient aux HUG n'auraient pas besoin de redemander une admission lors de leur éventuelle installation ultérieure en privé. Il sied de préciser que l'AMIG avait expressément demandé des clarifications sur ce dernier point étant donné que le texte de l'art. 55a al. 5 let. b LAMal prévoit qu'en cas de limitation des admissions à pratiquer dans un canton, les médecins qui exercent dans le domaine ambulatoire d'un hôpital ou dans une institution de soins ambulatoires peuvent continuer à pratiquer s'ils poursuivent leur activité dans le domaine ambulatoire du même hôpital ou dans la même institution.

Lors de cette réunion, l'AMIG a demandé à la DGS de participer à une séance d'information sur cette nouvelle réglementation à l'attention des médecins en formation ou déjà titulaires d'un titre FMH qui envisageaient de s'installer un jour dans le privé dans le canton de Genève. Celle-ci a eu lieu le 16 mai 2022 ; plus de 300 médecins et étudiants en médecine y ont assisté, soit en présentiel, soit par visioconférence.

Lors de cet événement, à moins d'un mois et demi de l'entrée en vigueur annoncée de la nouvelle réglementation cantonale, il est apparu que la rédaction du projet de règlement cantonal n'était pas terminée, que les nombres maximaux de médecins par spécialité n'étaient pas connus et que les critères d'attribution des nouveaux droits de pratique n'étaient pas encore déterminés (ordre chronologique, prise en compte de critères de qualité, règles spéciales en cas de remise de cabinet, etc.?). En outre, les intervenants de la DGS ont dû admettre que les garanties données aux médecins des HUG au bénéfice d'un droit de pratique de pouvoir s'installer librement en privé au moment de leur choix n'entraient pas dans le cadre prévu à l'art. 55a al. 5 let. b LAMal. Enfin, de nombreux médecins en formation ont été choqués d'apprendre qu'il n'existerait certainement pour eux aucune perspective d'installation dans le canton de Genève pour plusieurs années s'ils obtenaient leur titre FMH après l'entrée en vigueur de la règlementation cantonale.

Suite à cette séance, vous avez informé la direction générale des HUG, par courrier du 18 mai 2022, que la DGS était en train de réunir les informations nécessaires auprès des médecins actifs afin de définir l'offre actuelle et que vous devriez être en mesure de mettre un projet de règlement en consultation dans les jours qui viennent, en vue d'une adoption par le Conseil d'Etat dès la fin de la pause estivale, pour une entrée en vigueur fin septembre 2022.

Compte tenu de la complexité de cette nouvelle réglementation, des nombreux problèmes qu'elle risque de poser et de son impact potentiel considérable sur les médecins en formation et sur le fonctionnement des HUG, l'AMIG considère que l'agenda présenté n'est ni réaliste ni acceptable.

En outre, il n'existe aucune nécessité pour le canton de Genève d'adopter à très bref délai une nouvelle réglementation cantonale alors que les cantons disposent pour ce faire d'un délai

AMIG ASSOCIATION DES MÉDECINS D'INSTITUTIONS DE GENÈVE

Case postale 23,
Rue Gabrielle-Perret-Gentil 4
1211 Genève 14
www.amig.ch

transitoire de deux ans, échéant le 1er juillet 2023. A l'exception des cantons de Bâle-Ville et Bâle-Campagne, aucun canton suisse n'a d'ailleurs envisagé l'entrée en vigueur d'une nouvelle réglementation cantonale avant le 1er juillet 2023. La règlementation des cantons de Bâle-Ville et Bâle-Campagne ne concerne d'ailleurs que huit spécialités, alors qu'il nous a été annoncé, lors de la séance d'information du 16 mai 2022, que le canton de Genève envisageait une réglementation touchant toutes les spécialités. Il sied enfin de relever à ce propos que, contrairement à ce qui avait été le cas lors de la levée du moratoire de 2012, il n'y a pas de risque d'augmentation des coûts liés à un afflux de nouveaux médecins provenant de pays étrangers. En effet, le nouvel art. 37 LAMal, entré en vigueur le 1er janvier 2022, soumet, depuis cette date, l'octroi de nouveaux droits de pratique à charge de l'assurance obligatoire de soins à la condition d'avoir exercé pendant trois ans dans un établissement suisse de formation postgrade, dans le domaine de spécialité faisant l'objet de la demande d'admission.

A la lumière de tous ces éléments, avant d'annoncer une nouvelle réglementation cantonale et une date d'entrée en vigueur envisagée, il est pour l'AMIG indispensable de disposer d'un projet de réglementation complet avec un exposé des motifs détaillé, présentant de manière circonstanciée les propositions retenues par les autorités cantonales et analysant leur impact sur les différents acteurs concernés, en particulier sur les médecins en formation. Il est aussi indispensable qu'une large consultation soit ensuite organisée et que notre association, en tant que représentante des médecins en formation, dispose d'un temps suffisant pour examiner de manière approfondie les propositions faites et faire valoir son point de vue. Il est enfin indispensable qu'un délai transitoire soit prévu entre l'adoption de la nouvelle réglementation et son entrée en vigueur afin de préserver les intérêts de médecins qui ont déjà entamé leur formation postgraduée.

Dans l'immédiat et comme vous l'a déjà demandé l'AMGe dans son courrier du 17 mai 2022, il conviendrait que votre département organise à brève échéance une séance avec les représentants des HUG, de l'AMGe et de l'AMIG au sujet de cette nouvelle réglementation cantonale.

Dans l'attente de vos nouvelles, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller d'Etat, à l'assurance de notre considération distinguée.

Dre Céline Dehavay	Dre Aurore Verdon	Christian Bruchez
Co-présidente	Co-présidente	Avocat-conseil

CC : DGS, M. Adrien Bron, directeur

HUG, Prof. Arnaud Perrier, directeur médical

AMGe, Dr Michel Matter, président

ASMAC